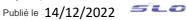
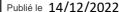
ID: 037-213701592-20221212-202262-AU









# Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

## N° 2022-62

Objet: Délivrance d'une concession funéraire n° 1924 dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES, emplacement MINI CAVEAU N° 79

#### Le Maire de la ville de Monts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la demande formulée par Mme LEBAS Annabelle, domiciliée à SORIGNY (37250), 12 rue des Blés, désirant obtenir une concession de terrain dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES à l'effet d'y fonder la sépulture de Fredy LEBAS ;

## DÉCIDE

## Article 1

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du 6 janvier 2022, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une **CONCESSION INDIVIDUELLE 15 ANS** de 0,640 m<sup>2</sup> superficiels.

#### Article 2

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de 105,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

#### Article 3

Un exemplaire du présent arrêté sera délivré au titulaire de la concession et au Receveur Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 14/12/2022



ID: 037-213701592-20221212-202262-AU

#### Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dOrléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

#### Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monts est chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

> Monts, le 12 décembre 2022 Par délégation du Conseil Municipal Le Maire, Laurent RICHARD

